LOIS

Relatives aux Assignats portant des empreintes de royauté, et à la vérification de toutes les caisses de la République.

Des 22, 27 et 28 Floréal, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

1°. *LOI relative aux Assignats dont la déchéance a été prononcée par le décret du 31 juillet* 1793 (vieux style).

B. n°. 144.
D. n°. 809.

Du 22 Floréal, an troisième.

LA CONVENTION NATIONALE, fidèle aux principes de loyauté proclamés au nom du peuple Français, par ses représentans dès l'année 1789,

Décrète que les assignats, dont la non-valeur et la déchéance sont prononcées par le décret du 31 juillet 1793, seront seulement reçus en paiement des biens nationaux à vendre, provenant des émigrés, pourvu que le porteur les ait fait enregister en son nom suivant la loi, ou qu'il ait prouvé au comité des finances par pétition faite avant la présente loi, que par quelqu'évènement ou force majeure, il lui ait été impossible de les faire enregistrer dans le temps prescrit par la loi.

Visé. Signé *J. M. HUBERT.*

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président;* MOLLEVAUT, BERNARD (de Saint-Afrique), *secrétaires.*

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

B. n°. 144.
D. n°. 813.

2°. *LOI relative aux Assignats de cinq livres et au-dessus portant des empreintes de royauté.*

Du 27 Floréal, an troisième.

La Convention nationale décrète :

Tous les assignats de cinq livres et au-dessus portant des empreintes de royauté, cesseront d'avoir cours de monnoie dès la publication du présent décret ; ils continueront néanmoins à être reçus pendant trois mois en paiement des domaines nationaux à vendre, et en billets de loterie.

Quant aux assignats de cinq livres portant des empreintes de royauté, ils seront de plus reçus en paiement des contributions pendant le délai ci-dessus.

Le présent décret sera publié sans délai dans la commune de Paris, et envoyé par des courriers extraordinaires, dans les départemens ; il sera en outre inséré dans le bulletin de la Convention.

Visé. Signé *Auger.*

Collationné. *Signé* Vernier, *président ;* Peyre, Saint-Martin, *secrétaires.*

B. n°. 144.
D. n°. 814.

3°, *LOI portant que les Assignats de dix livres ne sont pas démonétisés.*

Du 28 Floréal, an troisième.

La Convention nationale, considérant que les assignats de dix livres ne portent à l'extérieur aucun signe de royauté, décrète que les assignats de dix livres ne sont point compris dans la démonétisation prononcée par le décret du 27 floréal.

Visé. Signé *J. M. Hubert.*

Collationné. *Signé* Dubois-Crancé, *ex-président ;* Peyre, Mollevaut, *secrétaires.*

4.° *LOI qui ordonne la vérification de toutes les caisses de la République, pour constater la quantité d'assignats démonétisés qui s'y trouvent.* B. n°. 144 / D. n°. 815.

Du 28 Floréal, an troisième.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'état de toutes les caisses de la République sera vérifié dans le jour de la réception du présent décret, pour constater la quantité d'assignats démonétisés qui peuvent s'y trouver.

II. Dans les départemens, cette vérification sera faite par des commissaires nommés par les administrations de district.

III. Le comité des finances fera constater dans le jour l'état de la trésorerie nationale; la commission des revenus nationaux fera vérifier dans le même délai, toutes les caisses publiques de Paris.

IV. Les caisses publiques dans les pays conquis, celles des payeurs généraux près les armées, et toutes autres qui peuvent être à leur suite, seront vérifiées par des commissaires nommés par les représentans du peuple qui s'y trouvent en mission.

L'insertion du présent décret au bulletin, tiendra lieu de publication.

Visé. Signé *J. M. HUBERT.*

Collationné. *Signé* BOURDON (de l'Oise), *ex-président;* PEYRE, MOLLEVAUT, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du dépôt des Lois.